



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0226 du 06/08/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0226 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0226, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un centre sportif au lieu dit La Tête de Chien sur la commune de La Turbie (06), déposée par la société BAREL Fabien, reçue le 26/06/2024 et considérée complète le 26/06/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création d'un centre sportif dédié au vélo, d'une emprise au sol de 1 642 m², en réhabilitant les 5 bâtiments existants, pour une surface totale de plancher de 1 428 m², comme suit :

- bâtiment 1 dédié aux hébergements : rénovation et surélévation ;
- bâtiments 2 et 3 dédiés aux activités et hébergements : rénovation ;
- bâtiment 4 dédié à l'accueil du public, atelier et espace polyvalent avec café : démolition et reconstruction avec surélévation ;
- bâtiment 5 dédié à l'administration et au stockage : rénovation ;
- raccordement des bâtiments 4 et 5 au réseau communal d'assainissement ;
- création d'un bassin de nage en toiture d'une dimension de 25 m x 2,5 m ;
- maintien des voiries ;
- maintien des 30 places de stationnement dont 5 places réaménagées en surface stabilisée ;
- un point d'eau incendie sur la partie basse du projet ;
- réalisation de deux zones de retournement ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer un lieu d'accueil pour partager la passion du vélo ;
- développer et promouvoir l'activité vélo, en proposant des lieux de vie et de formation ;

Considérant la localisation du projet :

- majoritairement en zone UTb, correspondant un secteur destiné aux activités de sport, loisirs et hébergements hôteliers et touristiques, et sur une petite surface en zone N, correspondant à une zone naturelle, du plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 28/06/2024 ;
- en zone d'aléa feu de forêt fort à très fort au regard de la carte de l'aléa feu de forêt du plan départemental de protection de la forêt contre les incendies 2019-2029 ;
- en zone de massif de classe 2 soumise à obligation légale de débroussaillage (OLD) au regard de l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10/06/2014 ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 09/08/2016 ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein des réservoirs de biodiversité FR93RS752 et FR93RS251 « Basse Provence calcaire » identifiés par le SRADDET¹ avec un objectif de préservation ;
- pour partie en ZNIEFF² de type I n°930020133 « Tête de Chien » ;
- pour partie dans une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection du biotope « Falaise de la Riviera » en date du 20/06/2012 ;
- au sein des sites inscrits « Littoral de Nice à Menton » et « Flanc ouest de la Tête de Chien à La Turbie » ;

Considérant que les espaces naturels (pelouses, boisements et espaces verts) ne seront pas accessibles afin de préserver le milieu protégé naturel entourant le site mais également au cœur du site ;

Considérant que l'activité vélo n'est pas prévue et ne sera pas autorisée sur le site ni dans l'environnement immédiat et proche inclus dans le périmètre du secteur protégé par l'arrêté de protection de biotope ;

Considérant que la réalisation des aires de retournement, places de stationnement supplémentaires et terrasses situées dans des espaces boisés denses nécessite une autorisation de défrichage ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic environnemental qui a relevé des enjeux très forts concernant la biodiversité et a identifié :

- pour la flore, au moins 6 espèces patrimoniales dont :
 - deux espèces à enjeux forts : le Scille Maritime et l'Ophrys de Bertoloni ;
 - une espèce à enjeu très fort ; la Nivéole de Nice ;
- pour la faune, neuf espèces animales d'intérêt patrimonial sont répertoriées, et 10 espèces ont été contactées dont :
 - six espèces à enjeux forts : la Fauvette Pitchou, Trichoblaniulus hirsutus, l'Azurée des Orpins, l'Oreillard roux, le Murin et la Tarente de Mauritanie ;

1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- quatre espèces à enjeux très forts : le Spélerpès de Strinati, l'Hémidactyle verruqueux, l'Eulepte d'Europe et le Léopard ocellé ;

Considérant que le projet peut potentiellement présenter des impacts résiduels significatifs probables sur des espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant qu'une navette sera mise en œuvre par la mairie pour relier le site du projet avec la commune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mise en défens par un écologue, des stations dans les parties naturelles ;
- mise en place de piquets avec rubalise et grillage à mi-hauteur pour laisser le passage à la faune autour ou le long des zones mises en défens.
- installation de ganivelles pour la sanctuarisation des stations et fauche tardive ;
- lutte contre les espèces exotiques envahissantes présentes sur environ 700 m² ;
- absence de dépôt de matériaux dans les zones naturelles à proximité des bâtiments ou d'outils pouvant servir de cache ;
- création d'habitats favorables aux reptiles durant la phase chantier par l'utilisation de gabions favorisant la recolonisation ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- adaptation de l'éclairage avec extinction automatique nocturne ;
- conservation des continuités écologiques (grands arbres et leurs houppiers) ;
- éventuelle restauration du cabanon en tant que chiroptère ;
- intervention d'un chiroptérologue et d'un herpétologue avant l'éventuelle destruction du cabanon présent sur site ;
- utilisation de guirlandes de LED la nuit sur toute zone à traiter le lendemain présentant des cavités ou des fissures, en particulier à proximité des bâtiments 4 et 5 ;
- suivi écologique du projet par un herpétologue ;
- maintien des galeries situées dans la partie nord en dehors du périmètre de travaux, tout en condamnant les accès avec des grilles permettant l'accès aux chiroptères ;
- programmation des travaux de débroussaillage en faveur des milieux naturels et des espèces ;
- réouverture des milieux favorables aux orchidées et à la Nivéole de Nice au sein des zones très embroussaillées notamment au nord-est du périmètre d'étude et dans la zone de biotope ;
- création d'habitats favorables aux oiseaux et aux chiroptères ;
- protection des stations à flore protégée de manière pérenne et entretien des pelouses ;
- ensemencement et plantation d'essences favorables aux insectes ;
- pour les travaux d'entretien liés aux OLD ;
- choix de la meilleure période adaptée et des zones à débroussailler pour préserver la biodiversité

Considérant que la réglementation en vigueur et la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un centre sportif au lieu dit La Tête de Chien sur la commune de La Turbie (06) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un centre sportif au lieu dit La Tête de Chien situé sur la commune de La Turbie (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à BAREL Fabien.

Fait à Marseille, le 06/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)